

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.13.0052.N

LACRA LIFESTYLE-CRAEYMEERSCH PROJECT, société anonyme,

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation,

contre

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE,

Me Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2012 par la cour du travail de Gand, section de Bruges (RG 2011/AR/246).

Le 30 juin 2014, l'avocat général Henri Vanderlinden a déposé des conclusions écrites.

Le conseiller Koen Mestdagh a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

III La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

1. En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

Conformément à l'article 18 du même code, l'intérêt doit être né et actuel et l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.

2. En vertu de l'article 57 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, un plan de réorganisation homologué est contraignant pour tous les créanciers sursitaires et l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant, à moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse.

En vertu de l'article 58 de la même loi, tout créancier peut demander la révocation du plan de réorganisation lorsqu'il n'est pas ponctuellement exécuté, ou lorsqu'il démontre qu'il ne pourra pas en être autrement et qu'il en subira un

préjudice. Le procureur du Roi peut également demander la révocation lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan. La révocation du plan de réorganisation prive celui-ci de tout effet, sauf en ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués.

Il suit de ces dispositions qu'une créance reprise dans un plan de réorganisation homologué ne s'éteint qu'à l'exécution complète du plan.

3. L'arrêt constate que l'action du défendeur a pour objet des cotisations de sécurité sociale échues et décide sans être critiqué qu'au moment où cette partie introduit l'action par citation, le défendeur avait un intérêt né, personnel et direct à introduire celle-ci.

Il décide que l'homologation du plan de réorganisation reprenant sa créance n'a pas réduit cet intérêt à néant, par les motifs que :

- le défendeur se prévaut d'un droit qu'il demande au tribunal de reconnaître, ce qui constitue son intérêt ;

- cet intérêt n'existait pas seulement au moment de l'introduction de l'action mais a persisté pendant toute la durée du plan de réorganisation, pour le cas où la demanderesse n'exécuterait pas ponctuellement le plan ;

- le plan de réorganisation, qui n'est pas encore arrivé à expiration, pourrait ne pas être complètement exécuté ;

- le risque d'une liquidation ou d'une faillite subsiste également au cours de la période de réorganisation, l'homologation du plan de réorganisation peut faire l'objet d'une tierce opposition ;

- le défendeur, en tant que créancier, a réellement intérêt à disposer d'un titre exécutoire de manière à pouvoir procéder immédiatement à l'exécution, sans perdre de temps à demander un titre, si le plan de réorganisation est révoqué.

4. Par ces motifs, l'arrêt décide légalement, sans violer les articles 17 et 18 du Code judiciaire ni aucune des autres dispositions légales dont la violation est invoquée au moyen, que l'intérêt du défendeur à introduire l'action n'a pas été réduit à néant.

Le moyen ne peut être accueilli.

(...)

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Koen Mestdagh, Mireille Delange, Antoine Lievens et Bart Wylleman, et prononcé en audience publique du treize octobre deux mille quatorze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Vanessa Van de Sijpe.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Mireille Delange et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le président,